réalisés dans l'application de ses résolutions le 30 mai 1979 au plus tard ou à une date plus rapprochée si l'évolution de la situation le justifie;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question et d'examiner la situation en juin 1979 afin de continuer à promouvoir une solution juste au problème de Chypre.

Adoptée par consensus à la 2100e séance.

Décisions

A sa 2107e séance, le 14 décembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12946 et Add.1[52])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Nail Atalay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

[52] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.*

Résolution 443 (1978)

du 14 décembre 1978

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1er décembre 1978[53],

Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1978,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, d'une période prenant fin le 15 juin 1979, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1979 au plus tard.

Adoptée à la 2107e séance par 14 voix contre zéro[54].

[53] *Ibid.*, document S/12946.
[54] Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

LA SITUATION EN NAMIBIE[55]

Décisions

A sa 2082e séance, le 27 juillet 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Bénin, du Mali, du Sénégal, du Soudan et de Sri Lanka à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Namibie".

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président et des trois Vice-Présidents de cet organe.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria[56], d'adresser une invitation à M. Sam Nujoma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

[55] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975 et 1976.

Résolution 431 (1978)

du 27 juillet 1978

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976,

Prenant acte de la proposition de règlement de la situation en Namibie contenue dans le document S/12636 du 10 avril 1978[57],

1. *Prie* le Secrétaire général de nommer un représentant spécial pour la Namibie afin que puisse être assurée dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au

[56] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1978*, document S/12794.
[57] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1978.*

moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter le plus tôt possible un rapport contenant ses recommandations pour l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Demande instamment* à tous les intéressés de déployer tous leurs efforts pour que la Namibie puisse accéder à l'indépendance à la date la plus rapprochée possible.

Adoptée à la 2082e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Résolution 432 (1978)

du 27 juillet 1978

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 431 (1978) du 27 juillet 1978,

Réaffirmant en particulier les dispositions de sa résolution 385 (1976) relatives à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Namibie,

Prenant note du paragraphe 7 de la résolution 32/9 D de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977, qui déclare que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie,

1. *Déclare* que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie doivent être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire;

2. *Décide* de prêter son plein appui à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer dans un proche avenir la réintégration de Walvis Bay dans la Namibie;

3. *Déclare* que, en attendant la réalisation de cet objectif, l'Afrique du Sud ne doit utiliser Walvis Bay d'aucune manière qui soit préjudiciable à l'indépendance de la Namibie ou à la viabilité de son économie;

4. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce que Walvis Bay soit pleinement réintégrée dans la Namibie.

Adoptée à l'unanimité à la 2082e séance.

Décisions

A sa 2087e séance, le 29 septembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bénin, du Botswana, du Soudan et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Namibie : rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité concernant la situation en Namibie (S/12827 et Corr.1[58])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président et des trois Vice-Présidents de cet organe, ainsi qu'au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria[59], d'adresser une invitation à M. Sam Nujoma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria[60], d'adresser une invitation à M. Edem Kodjo en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 435 (1978)

du 29 septembre 1978

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 431 (1978) et 432 (1978) du 27 juillet 1978,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978)[61] ainsi que la déclaration explicative qu'il a faite le 29 septembre 1978 devant le Conseil de sécurité (S/12869)[62],

Prenant acte des communications pertinentes adressées au Secrétaire général par le Gouvernement sud-africain,

Prenant acte également de la lettre en date du 8 septembre 1978 adressée au Secrétaire général par le Président de la South West Africa People's Organization[63],

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général pour l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie[64] ainsi que sa déclaration explicative;

[58] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1978.*
[59] *Ibid.*, document S/12866.
[60] *Ibid.*, document S/12872.
[61] *Ibid.*, document S/12827.
[62] *Ibid., trente-troisième année*, 2087e séance, par. 11 à 22.
[63] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1978*, document S/12841.
[64] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1978*, document S/12636.